



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/007

Jugement n° : UNDT/2020/031

Date : 27 février 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Grefte : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

TEKLIE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Yuki Daijo, Commission économique pour l'Afrique

M^{me} Amboko Wameyo, Commission économique pour l'Afrique

Introduction

1. La requérante est assistante principale chargée de l'information géographique à la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies. Le 24 janvier 2019, elle a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant une décision qu'elle décrit comme suit [traduction non officielle] :

Le Directeur avait décidé de me retransférer vers mon ancienne section, dont le Chef (M. Andre Nonguierma) était un fonctionnaire à l'encontre duquel j'avais auparavant déposé une plainte pour comportement prohibé. Le Directeur a également fait de Mme Aster Deneke ma première notatrice (avec mon autorisation), mais a décidé de nommer M. Andre Nonguierma comme deuxième notateur, au lieu de lui-même (j'y étais opposée).

2. La requérante déclare que la décision a été prise le 1^{er} août 2018, mais qu'elle ne lui a été notifiée que le 7 décembre 2018¹.

3. Le 7 novembre 2018, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée².

4. Le 14 mars 2019, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae* et *ratione temporis*.

5. Le 28 mai 2019, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 061 (NBI/2019) invitant les parties à indiquer si elles souhaitaient produire des moyens de preuve supplémentaires. Il a également été ordonné aux parties de présenter leurs vues sur la question de savoir si ce dossier nécessiterait une audience et, le cas échéant, de fournir au Tribunal une liste de témoins qu'elles entendaient citer.

6. Le 30 mai 2019, le défendeur a déposé ses moyens en réponse à l'ordonnance n° 061 (NBI/2019), conformément aux instructions.

7. La requérante n'a pas répondu à l'ordonnance n° 061 (NBI/2019).

¹ Requête, par. V 4) et 5).

² Contrôle hiérarchique, annexe 4 de la requête.

8. Le 22 janvier 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 015 (NBI/2020) accordant aux parties un délai pour déposer toute conclusion qu'elles souhaitaient présenter et indiquant que le Tribunal se prononcerait ensuite sur la question, sur le fondement des conclusions écrites à sa disposition.

9. La requérante a déposé ses conclusions le 31 janvier 2020. Elle a déclaré convenir de ce que l'affaire soit jugée sur pièces, sans audience. Alors que la requérante renvoie à des pièces jointes, aucune pièce jointe n'a initialement été déposée. Le Tribunal lui a accordé un délai supplémentaire pour les produire.

10. Le défendeur n'a pas déposé de conclusions supplémentaires.

Rappel des faits

11. Les faits tels qu'ils sont décrits ci-après ne sont pas contestés ou ressortent sans équivoque des documents produits. Il importe de noter que, pour la plupart, les documents font référence à la requérante sous le nom de Meron Kinfemichael, dont l'intéressée indique dans sa requête qu'il s'agit de son deuxième prénom.

12. La requérante est entrée au service de la Commission économique pour l'Afrique le 7 mars 2005 en tant qu'assistante chargée de la cartographie de classe G-7, à la Division des services d'information pour le développement. En 2007, par suite d'une modification de son titre fonctionnel, elle est devenue assistante aux systèmes d'information géographique.

13. En juin 2010, elle a déposé une plainte pour harcèlement contre son supérieur de l'époque, l'informaticien hors classe de la Division de statistique, plainte qui a fait l'objet d'un règlement négocié à l'amiable en octobre 2012³.

14. En 2012, elle a déposé une plainte pour harcèlement auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique contre ses premier et deuxième notateurs de l'époque. Il semblerait que la plainte n'ait pas eu de suite⁴.

³ Requête, résumé des faits, par. 1 et 2.

⁴ Requête, résumé des faits, par. 3 à 6.

15. Le 29 mai 2015, elle a déposé une plainte au titre de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) contre plusieurs anciens fonctionnaires et fonctionnaires en exercice de la Commission économique pour l'Afrique⁵. Le 15 février 2016, elle a été informée de la décision du Secrétaire exécutif en exercice de ne pas ouvrir d'enquête d'établissement des faits, à défaut de motifs suffisants⁶.

16. Le 29 novembre 2016, la requérante a adressé au Bureau de la déontologie une demande de protection contre d'éventuelles représailles, faisant référence aux plaintes pour harcèlement, discrimination, abus d'autorité et manquement à l'éthique déposées contre cinq personnes. Ces plaintes ne concernaient pas l'actuel deuxième notateur, M. Andre Nonguierma.

17. Le 20 décembre 2016, la plainte de la requérante a été examinée par le Bureau de la déontologie. Ce dernier a conclu que la requérante n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour étayer une conviction raisonnable selon laquelle un acte répréhensible avait pu se produire⁷.

18. Le 20 juin 2017, la requérante a écrit au Directeur du Centre africain pour la statistique de la Commission économique pour l'Afrique, sollicitant un changement de section au sein de la Division, pour cause de désaccord professionnel avec le Chef de la Section des systèmes d'information géographique et avec son premier notateur de l'époque, M. Nonguierma⁸.

19. Le 26 juin 2017, elle a donné suite à des allégations grandissantes de discrimination et de corruption contre M. Nonguierma⁹.

20. Le 1^{er} août 2017, la requérante a été réaffectée de la Section des systèmes d'information géographique à la Section de la démographie et des statistiques

⁵ Tel que cité dans un mémorandum du Bureau de la déontologie en date du 20 décembre 2016.

⁶ Requête, résumé des faits, par. 5 et 6.

⁷ Mémorandum du Bureau de la déontologie du 20 décembre 2016.

⁸ Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 061 (NBI/2019), annexes 2 et 3.

⁹ Requête, courriel au Directeur du Centre africain pour la statistique en date du 26 juin 2017 ; cité dans le mémorandum du Bureau de la déontologie du 26 mars 2018, par. 12 et 15.

sociales du Centre africain pour la statistique, sous la responsabilité d'un autre supérieur¹⁰.

21. En janvier 2018, la requérante a déposé une plainte contre trois supérieurs pour harcèlement et abus d'autorité présumés et, à l'égard de M. Nonguierma, pour représailles¹¹.

22. En mars 2018, la plainte de la requérante a été examinée par le Bureau de la déontologie. Ce dernier a conclu que la requérante n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour étayer « une conviction raisonnable selon laquelle un acte répréhensible avait pu se produire ». Le Bureau de la déontologie a insisté sur la gravité et le caractère infondé des allégations formulées par la requérante et l'a avertie que ces allégations pourraient être assimilées à un manquement. Il a également conseillé à la requérante de saisir l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies pour « aplanir ses difficultés de longue date avec le Chef de la Section des systèmes d'information géographique »¹².

23. Le 1^{er} août 2018, le Directeur du Centre africain de statistique a informé la requérante qu'à compter du 6 août 2018, à la suite de l'achèvement de la cartographie des profils de compétences, elle serait redéployée à la Section des systèmes d'information géographique, où elle devait être placée sous la responsabilité du Chef de section. Du fait de la discussion qui s'en est suivie quant à l'identité du supérieur de la requérante, le 2 août 2018, le Directeur a répondu comme suit [traduction non officielle] :

[...] J'ai toutefois mentionné que nous réfléchissons à la possibilité que vous soyez placée sous la responsabilité hiérarchique d'une autre personne que le Chef de section. Le cas échéant, le Chef devra être votre deuxième notateur, en fonction des recommandations du service des ressources humaines. [...] La décision relative à l'identité de votre premier notateur sera prise en concertation avec le Chef de section et la personne proposée pour être votre premier notateur. Pour le moment, votre supérieur à

¹⁰ Requête, résumé des faits, par. 20 à 23.

¹¹ Requête, résumé des faits, par. 33.

¹² Réponse du défendeur à l'ordonnance n° 061 (NBI/2019) ; annexe 1, memorandum du Bureau de la déontologie du 26 mars 2018.

votre réintégration sera le Chef de la Section des systèmes d'information géographique¹³.

24. Le 7 septembre 2018, la requérante a écrit au Directeur du Centre africain de statistique, se plaignant de ne s'être pas vue confier de travail et d'être encore sans nouvelles quant à l'identité de ses premier et deuxième notateurs¹⁴.

25. Le 19 octobre 2018, la première notatrice de la requérante a écrit à celle-ci pour l'informer que le Chef de la Section des systèmes d'information géographique, son deuxième notateur, n'avait pas reçu le plan de travail de la requérante. Cette dernière a insisté sur le fait que le Directeur du Centre africain de statistique était son deuxième notateur, mais ce dernier a confirmé par courriel que le deuxième notateur de la requérante serait le Chef de la Section des systèmes d'information géographique¹⁵.

26. Le 2 novembre 2018, la requérante a écrit au Directeur du Centre africain de statistique, déclarant notamment qu'elle avait accepté d'être transférée à la Section des systèmes d'information géographique à la condition que Mme Denekew soit sa première notatrice et le Directeur du Centre africain de statistique son deuxième notateur¹⁶.

27. Le 6 novembre 2018, le Directeur du Centre africain de statistique a indiqué que ses courriels n'avaient jamais laissé entendre qu'il serait lui-même son deuxième notateur¹⁷.

28. Le 7 novembre 2018, la requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision qu'elle décrit comme suit [traduction non officielle] :

Changement de deuxième notateur en faveur d'un ancien premier notateur contre lequel j'ai porté plainte – M. Andre Nonguierma. J'ai été réintégrée à la Section des systèmes d'information géographique à la condition que

¹³ Requête, résumé des faits, par. 45.

¹⁴ Requête, résumé des faits, par. 49.

¹⁵ Requête, résumé des faits, par. 50 et 51. Courriel du Directeur du Centre africain de statistique du 19 octobre 2018.

¹⁶ Requête, résumé des faits, par. 52.

¹⁷ Requête, résumé des faits, par. 53.

Mme Aster Denekew soit ma première notatrice et que le Directeur du Centre africain de statistique demeure mon deuxième notateur.

29. Le 7 décembre 2018, le Directeur du Centre africain de statistique a adressé un mémorandum au Chef des ressources humaines confirmant, avec effet rétroactif, la réaffectation de deux fonctionnaires, dont la requérante, avec prise d'effet au 8 septembre 2018.

30. Le 21 décembre 2018, le Groupe du contrôle hiérarchique a déterminé que la demande de contrôle hiérarchique n'était pas recevable.

Recevabilité

Arguments du défendeur

31. Le défendeur fait valoir que la requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique concernant une décision qu'elle a décrit comme un changement de deuxième notateur en faveur d'un ancien premier notateur contre lequel elle avait porté plainte. Or, la requérante n'a jamais demandé de contrôle hiérarchique de la décision du 1^{er} août 2018 prononçant son transfert à la Section des systèmes d'information géographique. Par conséquent, dans la mesure où la requête pourrait être considérée comme contestant la décision du 1^{er} août 2018 de lui faire réintégrer la Section des systèmes d'information géographique, ladite requête est irrecevable *ratione materiae*.

32. Le recours formé par la requérante contre la désignation du Chef de la Section des systèmes d'information géographique comme deuxième notateur du fait de son transfert vers la Section est une décision administrative non susceptible de recours et, dès lors, est irrecevable *ratione materiae* en application de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal. Le fait pour la requérante d'avoir le Chef de la Section des systèmes d'information géographique comme deuxième notateur n'emporte aucun effet juridique direct affectant les conditions d'emploi de l'intéressée. Cette désignation découle naturellement de la décision de réintégration de la requérante dans la section en question, et du fait que la première notatrice de la requérante soit placée sous la responsabilité directe du Chef de la Section des systèmes d'information géographique.

Arguments de la requérante

33. La requérante fait valoir que le Directeur avait l'obligation de fournir un environnement de travail harmonieux et de prendre des mesures préventives afin d'éviter que la requérante soit exposée à un comportement prohibé. La désignation du Chef de section comme deuxième notateur est une décision administrative préjudiciable compte tenu des antécédents de relations professionnelles difficiles entre eux et exposait la requérante à du harcèlement et à des représailles. Ces mesures de protection étaient implicites dans les conditions du contrat de la requérante, de sorte que toute violation de la mesure en question devrait être considérée comme une décision administrative susceptible de recours.

34. La requérante fait en outre valoir que la décision de réaffectation la concernant est également susceptible de recours. La communication officielle de la réaffectation a eu lieu le 7 décembre 2018 ; prendre la date du 8 septembre 2018 comme date de prise d'effet de la réaffectation et, partant, de la recevabilité, est sans fondement. La décision de réaffecter la requérante n'a été connue de l'intéressée que lorsqu'elle a reçu la note officielle des Ressources humaines en décembre.

Examen

35. Le Tribunal fait observer que la requérante, qui assure elle-même sa défense, semble avoir du mal à bien formuler ses moyens dans les formes normalisées prescrites. Dans sa demande de contrôle hiérarchique, elle déclare que la décision contestée a été prise le 19 octobre 2018, alors que dans sa requête, elle indique que la décision contestée a été prise le 1^{er} août 2018. Elle se contredit quant à la date de communication de la décision attaquée, indiquant le 19 octobre 2018 dans la demande de contrôle hiérarchique, mais le 7 décembre 2018 dans la requête. Cette dernière date est postérieure à la demande de contrôle hiérarchique et, partant, irrecevable. Elle entremêle en outre des faits relatifs à son transfert à la Section des systèmes d'information géographique avec la désignation de son deuxième notateur. Or, il est évident que le grief exposé par la requérante dans sa demande de contrôle hiérarchique était lié non au changement de section à proprement parler, mais à la désignation de

son deuxième notateur, qu'elle décrit comme « condition à laquelle elle a accepté le transfert ».

36. Dès lors, le Tribunal n'est pas valablement saisi de la décision de transférer la requérante à la Section des systèmes d'information géographique, à la fois *ratione materiae*, puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique, et *ratione temporis*, puisqu'elle a été communiquée, sans aucune ambiguïté, le 1^{er} août 2018, même si la date de prise d'effet du transfert a ultérieurement été modifiée. Seul le grief concernant l'identité du deuxième notateur a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique et, dès lors, peut faire l'objet d'un examen au titre de la recevabilité.

37. Pour ce qui est de l'argument du défendeur selon lequel la désignation du Chef de la Section des systèmes d'information géographique comme deuxième notateur « découl[ait] naturellement de la décision de réintégration de la requérante dans la section en question, et du fait que la première notatrice de la requérante soit placée sous la responsabilité directe du Chef de la Section des systèmes d'information géographique », le Tribunal rappelle la section 5.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement), qui se lit comme suit :

Le second notateur, qui est le supérieur hiérarchique du premier ou l'équivalent, est chargé [...] (non souligné dans l'original).

Compte tenu de ce qui précède, le Chef de la Section des systèmes d'information géographique étant le supérieur de la première notatrice de la requérante, il serait normalement le deuxième notateur de la requérante. Or, le libellé de l'article 5.3 n'est pas totalement restrictif en ce qu'il donne latitude concernant la désignation comme deuxième notateur d'une personne équivalente au supérieur du premier notateur. Dès lors, le défendeur n'est pas tenu de désigner le supérieur du premier notateur comme deuxième notateur d'un fonctionnaire.

37. En ce qui concerne les faits de l'espèce, la désignation du deuxième notateur n'était pas automatique. Il appert que le Chef de la Section des systèmes d'information géographique avait auparavant été le premier notateur de la requérante, et non son deuxième notateur. En outre, il est incontestable qu'au

cours de la discussion concernant sa réaffectation à la Section des systèmes d'information géographique, la requérante avait émis des réserves quant à la personne de son deuxième notateur. La réponse du Directeur du 2 août 2018 n'est pas catégorique ; le Directeur choisit en effet d'en déferer aux Ressources humaines et annonce que les modalités seraient « provisoires ». La date du transfert effectif de la Section de la démographie et des statistiques sociales vers la Section des systèmes d'information géographique a été modifiée, passant du 6 août au 8 septembre 2018, et la requérante fait valoir que « le système » a continué d'indiquer le Chef de la Section de la démographie et des statistiques sociales comme premier notateur jusqu'à « mi-décembre ».

38. Tout bien considéré, le Tribunal reconnaît que la décision administrative correspondante aurait pu être prise plus tôt, à la même période que la décision de réaffectation à la Section des systèmes d'information géographique. Cependant, le fait déclencheur des délais autorisant la demande de contrôle hiérarchique a été la décision communiquée à la requérante le 19 octobre 2018 par le Directeur du Centre africain de statistique, la première à l'informer sans équivoque de ce que le Chef de la Section des systèmes d'information géographique serait son deuxième notateur. Le Tribunal n'est pas fondé à accepter qu'une décision définitive ait été communiquée antérieurement. Le délai de 60 jours visé à la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel dans lequel la requérante pouvait demander un contrôle hiérarchique de la décision en question a expiré le 18 décembre 2018. La demande de contrôle hiérarchique de la requérante le 7 novembre 2018 a donc été déposée largement dans les délais.

39. Pour ce qui est du point de savoir si la requête respecte les délais statutaires, le Tribunal juge que tel est le cas.

40. Pour ce qui est du point de savoir si la question de fond dont le Tribunal est saisi est matériellement recevable, la question de droit sur lequel il doit se prononcer est celle de savoir si la décision relative à l'identité de la personne qui ferait fonction de deuxième notateur de la requérante est considérée comme une décision administrative au sens de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal.

41. Pour pouvoir faire l'objet d'un examen, une décision administrative doit posséder la caractéristique essentielle de « produi[re] des conséquences juridiques directes » affectant les conditions d'emploi d'un fonctionnaire¹⁸. Ce qui constitue une décision administrative dépendra de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle a été prise et de ses conséquences¹⁹.

42. Ainsi que l'a fait valoir à juste titre le conseil du défendeur, la désignation d'un deuxième notateur découle formellement, sur le plan juridique, de l'instruction administrative ST/AI/2010/5. Sur le fond, la désignation d'un deuxième notateur, qui joue un rôle important dans l'évaluation et la notation d'un fonctionnaire – qui ont des conséquences juridiques évidentes – a bien une incidence sur les conditions d'emploi de la requérante. Au surplus, ainsi que l'a fait valoir à juste titre la requérante, considérer la question par le prisme du droit d'être à l'abri de la discrimination et de la violence sur le lieu de travail confirme que des mesures de protection contre de tels actes s'entendent implicitement dans les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ; dès lors, les choix de rattachement hiérarchique doivent en tenir compte.

43. En conclusion, les décisions concernant la désignation des notateurs relèvent de la compétence du Tribunal conformément à l'article 2.2 de son Statut. La requête est recevable.

Examen quant au fond

44. La requérante fait valoir qu'elle a été exposée à des représailles et que sa réputation a été entachée. Elle avance que son deuxième notateur a indûment remis en question et examiné sa demande d'heures supplémentaires, à l'appui de laquelle elle a déposé des échanges de courriels justificatifs²⁰. Elle demande son transfert dans une autre division afin de pouvoir travailler sans être soumise à la discrimination et au harcèlement.

¹⁸ Voir ancien Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 1157, *Andronov* (2003).

¹⁹ Arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058). Voir aussi arrêt *Ngokeng* (2014-UNAT-460), arrêt *Bauza Mercere* (2014-UNAT-404) et arrêt *Wasserstrom* (2014-UNAT-457).

²⁰ Réponse de la requérante à l'ordonnance n° 015 (NBI/2020), pièces jointes OT 1 à 4.

45. Le défendeur fait valoir que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à choisir leurs supérieurs. Ils doivent être en mesure de s'acquitter des missions qui leur sont confiées au sein de la structure établie par l'Organisation. La plainte qui avait été déposée par la requérante contre son deuxième notateur actuel a été classée pour défaut de preuve de manquement. À ce titre, il n'existe pas de fondement à faire droit aux souhaits de la requérante.

Examen

46. Le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 1.2 c) du Statut du personnel :

Le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies.

En règle générale, la réaffectation d'un fonctionnaire relève du large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Organisation d'utiliser ses ressources et son personnel comme elle le juge opportun²¹. L'Assemblée générale « [s]ouligne que la mobilité fait partie des obligations de tous les fonctionnaires de l'Organisation recrutés sur le plan international »²². Dès lors, le défendeur disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour désigner les supérieurs et les notateurs.

47. Plus judicieusement, ainsi que l'a jugé le Tribunal d'appel dans l'affaire *Rees*²³, aucun fonctionnaire n'a le droit de choisir son propre supérieur. Une organisation n'est pas obligée de maintenir en poste un fonctionnaire qui insiste pour y demeurer tout en refusant d'être rattaché hiérarchiquement à un supérieur dont le fonctionnaire fait valoir qu'il ou elle lui a fait subir de la discrimination ou a instauré un environnement de travail hostile. Le Tribunal d'appel a noté qu'un fonctionnaire conserve le droit de demander réparation par la voie des procédures formelles et non formelles de plainte visées dans la circulaire ST/SGB/2008/5 ; n'y ayant pas eu recours, la requérante n'était pas fondée à insister pour obtenir un autre rattachement hiérarchique.

²¹ Arrêt *Gehr* (2012-UNAT-236) ; arrêt *Kamunyi* (2012-UNAT-194) ; arrêt *Allen* (2011-UNAT-187) ; arrêt *Kaddoura* (2011-UNAT-151) ; arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503).

²² Voir par ex., résolution 53/221, par. 7.

²³ Arrêt *Rees* (2012-UNAT-266).

48. Le Tribunal considère que l'argument s'applique a fortiori à une situation dans laquelle, comme dans le cas de l'espèce, les allégations de harcèlement et de discrimination formulées par un fonctionnaire ont effectivement fait l'objet d'un examen au titre de la circulaire ST/SGB/2008/5, lequel a conclu que les allégations n'étaient pas avérées. Ainsi que l'a fait remarquer le Bureau de la déontologie dans sa décision concernant la demande de la requérante, il est attendu d'un fonctionnaire qu'il s'efforce de créer un environnement de travail productif et harmonieux, notamment en résolvant les conflits et en faisant face aux conséquences qui en découlent. Le Tribunal rappelle, en outre, que les textes applicables, à savoir la circulaire ST/SGB/2008/5 et la circulaire ultérieure ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), prévoient des mesures de protection et de prévention des représailles. Le fonctionnaire, en revanche, ne peut s'attendre, en ayant recours au mécanisme de plaintes, à éliminer de son rattachement hiérarchique une quelconque personne avec qui il ou elle est en désaccord, s'agissant de son style de gestion ou de ses décisions concrètes. Pour le défendeur, céder à pareilles demandes paralyserait effectivement l'Organisation, sans compter que recourir à la légère aux plaintes comme *modus operandi* peut être assimilé à un abus du droit à obtenir réparation.

49. Le Tribunal rappelle qu'il a été conclu que les plaintes déposées contre le deuxième notateur par la requérante n'étaient pas fondées. Le Tribunal estime que l'allégation de harcèlement ou de représailles formulée en l'espèce, fondée sur le fait que le deuxième notateur avait demandé de justifier la demande d'heures supplémentaires est également infondée. Il ressort d'un examen de la correspondance pertinente que le deuxième notateur a simplement demandé que soient transmis à la première notatrice des justificatifs concernant une partie des jours supplémentaires demandés, dont il n'avait pas été informé au préalable, tout en indiquant être prêt à les valider intégralement. Une telle demande n'était pas déraisonnable et le ton de ses courriels est mesuré et à propos ; à l'inverse, le ton des courriels de la requérante est acerbe. Le Tribunal estime qu'il n'est pas fondé à contester l'action du deuxième notateur. En conclusion, la requête est

rejetée. Tout comme dans l'affaire *Rees*, la requérante ne peut s'obstiner à demander que l'Organisation se restructure à son bon vouloir.

Conclusion

50. La requête est rejetée dans son intégralité.

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 27 février 2020

Enregistré au Greffe le 27 février 2020

Eric Muli, juriste, pour
Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi